



# L'acceptation du bénéficiaire d'une assurance-vie

## UNE FACULTÉ ENCADRÉE

La clause bénéficiaire permet au souscripteur d'un contrat d'assurance-vie de désigner la ou les personnes qui auront vocation à recueillir les capitaux en cas de décès. Dès l'instant où il est informé de sa qualité, le bénéficiaire d'un contrat d'assurance-vie peut accepter le bénéfice du contrat. Cette acceptation peut se manifester en cours de vie à tout moment, même si, dans la majorité des cas, elle a lieu lors du décès de l'assuré lorsque le bénéficiaire reçoit les capitaux.

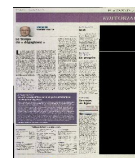
Une telle acceptation rend alors l'attribution au bénéficiaire irrévocable (sauf dans certains cas particuliers, comme la tentative de meurtre, l'ingratitude, l'incapacité du souscripteur, voire la survenance d'enfants). L'acceptation par le bénéficiaire du contrat d'assurance-vie entraîne, en outre, l'impossibilité pour le souscripteur, sans l'accord du bénéficiaire acceptant, de modifier la clause bénéficiaire, d'effectuer des rachats ou des avances, et limite la faculté pour le souscripteur d'effectuer des arbitrages entre les supports, sauf vers un fonds en euros. En revanche, le souscripteur conserve la liberté de choix du profil de gestion du contrat et la possibilité de récupérer le capital au dénouement du contrat s'il comporte – ce qui est rare – un terme en cas de vie.

Jusqu'à la loi du 17 décembre 2007, le bénéficiaire d'un contrat d'assurance-vie pouvait accepter la désignation faite à son profit par simple courrier adressé à l'assureur, sans même en informer le souscripteur du contrat. Une telle faculté pouvait entraîner des désaccords et, surtout, faire perdre la maîtrise du contrat au souscripteur à son insu. L'acceptation du contrat d'assurance-vie subie par l'assuré est particulièrement pénalisante pour ce dernier et peut l'inciter à ne pas informer les bénéficiaires qu'un contrat d'assurance-vie les désigne.

La loi de décembre 2007 a modifié le Code des assurances en imposant une procédure formelle pour l'acceptation. Dorénavant, l'acceptation d'un contrat d'assurance-vie par son bénéficiaire ne peut plus intervenir qu'avec l'accord du souscripteur. L'acceptation accordée par ce dernier ne peut alors résulter que :

- d'un avenant au contrat ; il doit être conclu entre le bénéficiaire, l'assureur et le souscripteur ;
- d'un acte authentique ou sous seing privé entre le bénéficiaire et le souscripteur ; il ne sera opposable à l'assureur que lorsqu'il lui aura été notifié.

« La loi de décembre 2007 a modifié le Code des assurances en imposant une procédure formelle pour l'acceptation »



## DES MISES EN PRATIQUE DIVERSES

Si elle doit être utilisée avec précaution, l'acceptation du bénéfice du contrat d'assurance-vie peut présenter certains avantages. Prenons l'exemple d'un souscripteur souhaitant sécuriser à terme sa transmission. L'acceptation de la clause lui permettra de se prémunir du déclin de ses propres facultés, voire de l'influence de son entourage pouvant être tenté, à terme, d'exercer des pressions visant à modifier sa clause bénéficiaire. Dès lors, il peut anticiper cette situation afin de convenir de l'acceptation de la clause par le bénéficiaire désigné. De cette façon, il est certain de gratifier par décès la personne souhaitée du capital prévu.

Généralement, l'acceptation du contrat peut être utilisée à titre de garantie, notamment dans le cadre d'un crédit assorti d'un nantissement. L'établissement bancaire peut alors être désigné bénéficiaire acceptant d'un contrat d'assurance-vie souscrit par l'emprunteur, à hauteur du capital correspondant à la garantie (l'éventuel excédent pouvant être racheté par l'emprunteur-assuré à tout moment et sans restriction).

Par ailleurs, il est toujours envisageable d'utiliser cette stratégie dans le cadre d'une donation-partage inégalitaire, par exemple. Afin de corriger, à terme, un déséquilibre, il est possible de réserver le bénéfice d'un contrat d'assurance-vie à l'enfant défavorisé. L'acceptation de la clause sera un moyen de lui garantir une part équitable lors de la succession et de rééquilibrer les lots. Enfin, rappelons que les droits du bénéficiaire sont protégés. Le capital versé ne fait pas partie de la succession de l'assuré. Les héritiers n'ont aucun droit sur les primes versées aux bénéficiaires désignés, sauf si elles sont manifestement exagérées eu égard aux capacités du souscripteur au moment où elles ont été versées.

### EN PRATIQUE

Un contrat accepté constitue, au sens de l'administration, un contrat qui reste rachetable. Par conséquent, il doit être imposé pour sa valeur de rachat au 1<sup>er</sup> janvier de l'année de l'imposition pour les souscripteurs assujettis à l'ISF.